

## ► QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Entreprise privée, établissement public (hors administratif), association loi 1901 ou coopérative.

## ► POUR COMBIEN DE TEMPS ?

L'aide est versée pendant 2 ans.

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### SIÈGE OU ANTENNES DU SERVICE DE L'EMPLOI

Immeuble Papineau, rue Tepano  
JAUSSEN BP 540 - 98713 Papeete  
40 46 12 12 / ith@sefi.pf  
www.sefi.pf

 Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles

Les textes de référence :  
Code du travail (Partie V, livre III, titre I, chapitre III)  
Partie Loi du Pays : articles LP. 5313-52 et suivants  
Partie Arrêté : articles A.5313-5 et suivants.  
MAJ du dépliant: Juin 2024

# CONVENTION TRAVAILLEUR HANDICAPÉ





## QU'EST-CE QUE LE CTH ?

C'est une aide financière, sous forme de prise en charge partielle du salaire, destinée à un employeur pour l'embauche d'une personne reconnue travailleur handicapé (TH). Elle se formalise par une convention signée entre le service de l'emploi et l'employeur.

## QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER ?

### ► L'EMPLOYEUR

#### DOIT :

- Embaucher une personne reconnue travailleur handicapé par la Commission d'Orientation Technique et de Reclassement Professionnel (COTOREP), en CDI ou en CDD, à temps complet ou à temps partiel
- Ne pas avoir effectué de licenciement pour motif économique durant les 12 mois précédant la demande

### ► LE (LA) SALARIÉ(E) RECONNU(E) TH

La COTOREP classe, entre autres, les travailleurs selon leur handicap et leurs capacités à exercer une activité professionnelle :

- Catégorie A : Léger ou temporaire
- Catégorie B : Modéré et durable
- Catégorie C : Grave et définitif

Cette reconnaissance d'aptitude au travail est obligatoire pour bénéficier des mesures d'aide à l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

## MONTANT DE L'AIDE

Prise en charge partielle du salaire brut (versée par remboursement trimestriel) selon la catégorie COTOREP du travailleur :

- **30% catégorie COTOREP A et B**
- **50% catégorie COTOREP C**

## QUELLES SONT LES DÉMARCHES ?

- 1 S'informer** auprès du service de l'emploi
- 2 Télécharger** le dossier de la demande sur le site du service de l'emploi
- 3 Déposer** le dossier complet, au siège du service de l'emploi, dans une de ses antennes ou dans les circonscriptions correspondantes (les îles Australes, les îles Marquises et les îles Tuamotu Gambier)

### À NOTER :

- Dépôt dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date d'embauche ou de la date de la première reconnaissance en qualité de Travailleur Handicapé consécutive à un accident ou une maladie (sauf accident du travail et maladie professionnelle)
- La prise en charge partielle du salaire démarre à compter du jour où le dossier a été déposé complet au service de l'emploi